



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DCM20201218/048

Actualisation de la Redevance pour occupation du Domaine Public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques-Année 2018 à 2020

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 22 décembre 2020.

Que la convocation a été faite le 11 décembre 2020.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	36
Représentés :	4
Absents :	5
Total des votes :	40



L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, DIJOUX Sabrina, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Jimmy, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, SABABADY Marie Josette, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, VIRAPOULLE Jean-Paul, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, TIPAKA Nadia

ETAIENT ABSENTS :

MM. PAYET Catherine Anne, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, BENOIT Sabrina, SAID Moussa

Le Maire


Joé BEDIER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20201218/048 - Actualisation de la Redevance pour occupation du Domaine Public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques- Année 2018 à 2020.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire porte connaissances des dispositions relatives à l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications qui donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret de 2006 par le décret 2015-1976 étaient les suivants :

Pour le domaine routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) avec un taux d'indexation de :

- 1,30940 pour l'année 2018
- 1,35756 pour l'année 2019
- 1,38852 pour l'année 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

De fixer pour la période 2018 à 2020 les montants annuels de la redevance d'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication aux montants comme suit :

	2018	2019	2020
Domaine routier			
Tarif par kilomètre et par artère souterrain	39,28	40,73	41,66
Tarif par kilomètre et par artère en aérien	52,38	54,30	55,54
Tarif par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques	26,19	27,15	27,77
Domaine non routier			
Tarif par kilomètre et par artère souterrain et en aérien	1309,4	1357,56	1388,52
Tarif par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques	851,11	882,42	902,54

Article 2 :

De charger le Maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le

23 DEC. 2020



Le Maire

Joé BEDIER